

**PREX DE L'ABONNEMENT :**

Pour Lyon et les départements,  
**11 francs** pour trois mois,  
**21 francs** pour six mois,  
**40 francs** pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

**ON S'ABONNE :**

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.  
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUE, rue Lepelleuier, n° 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 29 juillet 1848.

### ELECTIONS MUNICIPALES.

Les citoyens vont être appelés à constituer de nouveau les conseils municipaux. La conquête du suffrage universel est le germe d'où sortira un jour une société nouvelle; demander, vouloir qu'elle surgisse tout-à-coup, que tout se modifie à la fois, qu'une forme inconnue se dégage des nuages, apparaisse, prenne un corps et domine instantanément, c'est demander l'impossible. Se laisser parce que le suffrage universel ne réalise pas immédiatement toutes les espérances, ne donne pas au présent ce qu'il ne doit qu'à l'avenir, négliger l'usage du droit acquis parce qu'il ne peut pas tenir tout ce qu'il promet, c'est manquer de prévoyance et de sagesse. C'est imiter celui qui brûlerait son blé en herbe parce que l'épi ne se montre pas encore, ou ne mûrit pas assez vite.

Sachons donc patienter, mais agissons en attendant; ne laissons pas la victoire à nos ennemis, qui préparent notre défaite. La réaction est puissante, ne lui permettons pas un triomphe qui augmenterait encore sa force. On vous crie que vous vous trompez, que la réaction n'existe pas, que tous aujourd'hui sont républicains, qu'il s'agit seulement de ne pas les effrayer par des prétentions exagérées, mensonge que cela ! Oui, la réaction existe, elle agit, elle nous presse; elle se compose de deux éléments, héritage des derniers règnes, résidu de la monarchie.

Les légitimistes d'un côté, les partisans de Louis-Philippe de l'autre, forment un corps puissant d'ennemis. Pour eux, le peuple n'a pas véritablement de droits politiques, ceux qu'il vient d'obtenir, ceux dont il use aujourd'hui, ne constituent pas réellement une conquête, mais une usurpation; il n'appartient qu'aux riches, qu'à ceux qui possèdent, de concourir à la direction de la société. Vainement leur criez-vous que tous les citoyens supportent les charges par le paiement de l'impôt indirect, que tous encore acquittent l'impôt direct dans le prix de leur loyer, des denrées alimentaires, loyer et denrées dont le prix est accru de la quote-part de l'impôt, ils feignent de ne pas comprendre; l'égalité devant la loi ne sera jamais acceptée par eux. Donnera-t-on à ces hommes le mandat de conseillers municipaux, c'est-à-dire la mission de dresser les listes électorales, de délivrer les cartes, en un mot de régulariser, de favoriser l'exercice du droit de tous les citoyens, lorsque dans leur pensée politique, d'après leur système, ce droit n'existe pas ou ne devrait pas exister? Ne serait-ce pas là une de ces fautes qui ne s'expliquent que par l'ignorance des uns et les intrigues des autres? Pour jouir réellement du droit acquis, n'est-ce pas à ceux qui ont combattu pour l'obtenir qu'il faut confier le mandat d'en assurer à tous l'exercice?

Les conseils municipaux auront bientôt à appliquer la loi constitutive sur l'enseignement primaire, à faire observer les deux grandes clauses, les deux conditions vitales de la loi, la gratuité et l'obligation. Il y a dans les deux partis dont nous parlions tout-à-l'heure des hommes qui ne craignent pas de dire que l'instruction est un mal pour les enfants du pauvre, qu'il vaut mieux pour eux travailler que d'aller à l'école, qui ne croient pas à l'intelligence des enfants du pauvre, qui ne voient dans les exemples que nous en avons tous les jours que de rares exceptions, jeu de la nature.

Ces mêmes hommes sont convaincus que les frères de la doctrine chrétienne, les maristes, doivent seuls diriger l'instruction du peuple, et cela se comprend parfaitement: l'instituteur laïque s'efforcera d'exercer l'intelligence, d'ouvrir devant elle les régions de la science, de favoriser les tendances, les aptitudes de l'élève, parce qu'il veut pour tous une instruc-

tion solide et pour les intelligences d'élite une instruction supérieure; le religieux, au contraire, agira, comme il l'a fait toujours, d'après un système, il s'efforcera d'arrêter l'essor de la pensée juste au point où il veut qu'elle s'arrête, il comprimerait au lieu de développer. Donnez donc à ceux qui ont jusqu'ici préféré l'école des frères à l'école fondée par les citoyens, qui lui ont accordé une subvention double, qui ont refusé des professeurs aux quartiers qui en avaient le plus besoin, donnez-leur à diriger l'instruction, vous verrez quelle société ils vous feront.

Tout jusqu'ici nous fait espérer que le principe de l'obligation de l'instruction triomphera, qu'il ne sera plus permis à un père de condamner ses enfants à l'ignorance, à la privation perpétuelle des jouissances intellectuelles, des faveurs du génie; nous comptons que la société régénérée ne laissera pas aux hommes un droit sur la pensée, sur l'esprit, équivalent au droit de vie et de mort que le père s'attribuait autrefois sur ses enfants, prérogative qui serait monstrueuse et éloignerait encore l'époque de l'émancipation véritable de la société française. L'obligation pour le père de famille d'envoyer ses enfants à l'école sera donc écrite dans la Constitution, les magistrats municipaux seront chargés de l'exécution de la loi, irez-vous nommer pour la faire remplir ceux qui y sont le plus opposés, qui trouveront toujours un prétexte pour dispenser l'enfant de l'instruction?

Jusqu'ici nos conseils municipaux ne se sont pas fait remarquer par l'économie, par l'ordre dans les finances; des entreprises au-dessus de nos forces ont été faites, des fonds ont été donnés à des établissements qui n'en avaient pas besoin, des marchés onéreux ont été passés malgré les réclamations de la presse et des citoyens. Nous étions si riches! Renommerez-t-on les hommes qui ont approuvé, permis ces dilapidations, qui, par leur incurie, leurs complaisances ont laissé se créer la déplorable situation financière dans laquelle se trouve notre ville?

Nous pourrions passer en revue toutes les branches de l'administration et il serait facile de prouver que dans toutes le conseil municipal de la monarchie a commis de graves fautes; il ne faut donc nommer ni ceux qui ont fait partie de sa majorité, ni, parmi les citoyens, ceux qui sont connus par leurs idées politiques opposées à la démocratie, à la République.

Il faut dans les conseils municipaux, comme il faudra bientôt dans les conseils-généraux de département, des républicains sincères, hommes capables, qui veuillent étudier et qui puissent traiter les questions importantes que comporte l'administration du département et de la commune. Il faut des hommes qui mettent les intérêts de la cité au-dessus de toutes les considérations, et qui, dans la mission qu'ils auront de faire exécuter les lois nouvelles, se montrent irrévocablement attachés aux principes que la révolution de Février doit faire triompher malgré tous les efforts. Quelques uns de ces hommes ont été portés déjà au conseil actuel; il importe de leur donner plus de force en complétant leur phalange.

### Nouvelles d'Italie.

Les nouvelles d'Italie sont de la plus haute gravité: à Rome, le peuple et la chambre demandent que le pape déclare la guerre à l'Autriche, le pape résiste. Au départ du dernier courrier, le 21, le peuple était dans l'exaspération, la garde civique sous les armes occupait les portes de la ville et menaçait le château Saint-Ange; le pape commençait à céder, mais en résistant, et tout porte à croire qu'en ce moment une collision a éclaté et qu'un gouvernement provisoire a été constitué à Rome.

En Lombardie, les Piémontais et les Autrichiens ont eu

une rencontre qui paraît avoir été terrible. C'est dans la nuit du 22 au 23 que les deux armées se sont rencontrées sur la ligne de Somma-Campagna. Les Autrichiens, après des combats acharnés, ont pris les positions de Corona, Ferrara et Rivoli. Sur d'autres points, les Piémontais furent encore chassés de Santa-Giustina, Osteira del Bosco, Sonà, Somma-Campagna; ils furent forcés de se retirer vers Castelnuovo, et leur ligne de front à Vérone était si faible qu'elle ne semblait pas pouvoir résister à une attaque. Le roi et toute l'armée se sont portés vers Villafranca, laissant les Lombards et quelques Piémontais au blocus de Mantoue.

Le 24, l'attaque recommença; mais il nous est impossible de savoir encore la vérité que certains journaux italiens n'ont pas l'habitude de dire bien nettement; nous lisons, en effet, dans la *Concordia*:

VILLAFRANCA, 24 juillet, dix heures du soir. — La journée a été glorieuse; le roi revient; nous avons repris Somma-Campagna, occupé toutes les positions importantes et fait 400 prisonniers. Les Autrichiens ont jeté un pont à Selonzo sur le Mincio près de Monzambano; mais nos forces se trouvant supérieures sur ce point, ils ont été obligés de repasser le Mincio.

D'un autre côté, nous lisons dans l'*Italia del Popolo*:

Dans la nuit du 22 au 23, un furieux ouragan a éclaté sur Somma-Campagna, Villafranca et Sonà. Le ciel tonnait et avec lui le canon autrichien. L'ennemi est arrivé à l'improviste de Vérone; il avait enveloppé de chiffons les roues de ses charriots et les fers des chevaux; ils étaient au nombre de 8,000 environ. Nos troupes arrivèrent aux deux premières heures du jour et au même instant la bataille commença. Le régiment de Savone et 1,200 Toscans récemment arrivés gardaient la ligne.

Villafranca fut prise, les Autrichiens tentèrent de l'incendier; ils repoussèrent sur tous les points nos forces trop inférieures, surprises et en désordre. Cent Toscans environ, un général piémontais et quelques officiers sont restés sur le champ de bataille.

Toutes les troupes qui étaient à Castelnuovo, à Monzambano ont reçu l'ordre de se retirer dans Peschiera.

L'alarme est grande partout; les Autrichiens se sont avancés jusque sous Peschiera. Il y a beaucoup de tués; les habitants des bourgs et des villages fuient épouvantés.

PALEME (Sicile), 21 juillet. — Une dépêche télégraphique annonce l'arrivée à Messine de trois frégates à vapeur sardes.

On dit qu'une bonne partie de la flotte anglaise doit faire voile cette nuit pour Naples, pour protéger les nationaux anglais que Ferdinand veut contraindre à payer, comme ses autres sujets, un énorme prêt forcé qu'il a ordonné.

M. Thiers a fait son rapport à l'Assemblée Nationale sur la proposition de M. Proudhon; le mécanisme de cette proposition tendait à réduire d'un tiers, par un décret, les fermages des terres, les intérêts des sommes prêtées et les loyers des autres capitaux; le tiers des sommes retenues aurait ensuite été divisé en deux sixièmes dont l'un aurait été abandonné aux fermiers, locataires et débiteurs de tous genres, et l'autre sixième aurait été versé entre les mains de l'Etat à titre d'impôt. Une pareille proposition est évidemment une atteinte à la propriété. M. Thiers n'a donc pas eu beaucoup de peine à réduire à néant toutes les combinaisons du singulier esprit qui se croit l'Attila de la propriété; toutefois, M. Thiers n'a pu se défendre de ces habiletés, de ces roueries, familières à l'école des Talleyrand; il a trouvé le moyen de faire sa profession de foi contre le panthéisme, ce que personne ne lui demandait; il voulait compromettre indirectement la question de l'impôt progressif et engager d'avance le vote de l'Assemblée Nationale; heureusement le général Cavaignac, qui fait preuve chaque jour d'une droiture inaltérable, lui a donné, en fort bons termes, une leçon dont son parti et lui feront bien de profiter.

MM. Ferraris et Luyard, rédacteurs du *Patriote Savoisien*, ont reçu l'ordre de quitter les Etats-Sardes. Pendant quelques jours, ces deux honorables citoyens ont ignoré les motifs de

FEUILLETON DU CENSEUR. — 50 JUILLET 1848.

## HISTOIRE DES BOURGUIGNONS

Et de leur établissement dans le Lyonnais.

(Suite. — Voir le CENSEUR du 28 et 29 juillet.)

III.

Un nouveau traité voit rétablir la bonne harmonie entre les rois de la France et de la Bourgogne. L'entrevue des deux chefs eut lieu près d'Amboise, dans une île de la Loire. L'ambition de Clovis fut enchaînée par des serments et des promesses, puis ils mangèrent et burent ensemble; le bourguignon prit la barbe de Clovis entre ses mains, croyant ainsi devenir son père adoptif, d'après les modes des peuplades germaniques (1).

Dès que Gondebaud eut réuni toutes les provinces de la Bourgogne sous son autorité, par la mort de Godegisèle, de tyran et de roi cruel qu'il avait paru jusqu'alors, il devint un prince sage et humain, et ne s'occupa plus que des moyens de faire jouir sa nation d'une paix durable et florissante.

Il était arien, quoique beaucoup de ses sujets fussent catholiques; mais il ne fut point intolérant en matière de religion, et ne mérita point les calomnies que lui ont adressées certains historiens. Non-seulement il laissait à son fils Sigismond, qui était catholique, la liberté du culte; mais encore il recherchait la société de saint Avitus, évêque de Vienne. Plusieurs fois il écoutait dans son palais de Lyon les évêques des deux religions, afin d'écouter leurs controverses. On prétend même qu'il voulut abjurer l'arianisme; mais l'évêque Sacerdos exigea de lui une confession publique, en lui citant ces paroles de l'Evangile: « Celui qui me niera devant les hommes, je le nierai aussi devant mon père céleste. » Le roi ne voulut pas d'abjuration publique et demeura arien (2).

Ce prince se montra l'ami des sciences et des lettres, et les protégea autant qu'un barbare le pouvait. Ayant appris que son allié Théodoric avait des machines qui marquaient les heures, il le pria de lui en envoyer. Aussitôt Théodoric fit confectionner de ces horloges par le savant Boèce, et les envoya au roi de Bourgogne, ce furent sans doute les premières qui parurent en France. (1).

Gondebaud en paix avec ses voisins, respecté de ses sujets, et puissant par ses provinces, porta tous ses soins vers la civilisation de ses sujets. Son royaume se composait de la Bourgogne proprement dite, du Nivernais; il comprenait les départements de la Haute-Marne, la Franche-Comté, une partie de la Suisse et du Dauphiné. Ses principales villes étaient Lyon, Autun, Langres, Châlons, Macon, Besançon, Avanches, Bâle, Uvindsch, Belley, Vienne, Genève, Grenoble, Viviers, Brie, Valence, Saint-Paul, Vaison, Orange, Cavillon, Carpentras, La Tarentaise, Lauzanne, Embrun, Gap, Sisteron et Nevers, villes qui toutes étaient des villes épiscopales.

Dès que les Bourguignons furent maîtres du pays qu'ils avaient occupé, ils s'adonnèrent surtout à l'agriculture et à l'éducation des troupeaux, en délaissant le soin des armes, aussi furent-ils inférieurs aux Francs dans toutes les luttes qu'ils eurent à soutenir avec ces derniers. Gondebaud chercha à ranimer leur ancienne ardeur, mais c'est surtout à leur législation qu'il mit tous ses soins.

Il publia ses lois à Lyon, le 29 mars 501. Un supplément à ce code fut ensuite publié à Ambérieux, en Bugy.

Ces lois forment un code qui contient 142 articles de code civil, 50 de procédure civile et 182 de droit pénal. Le Romain et le Bourguignon y sont tous deux traités sur le pied de l'égalité parfaite, afin d'opérer une fusion plus facile (2).

On voit partout que le législateur parle en maître à tous ses sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, évêques ou guerriers. La législation de Gondebaud subsista long-temps en Bourgogne, même après la prise du pays par les Francs; ce fut Louis I<sup>er</sup> qui l'abrogea.

(1) Ménétrier.  
 (2) Guizot, Sismondii.

Dans les villes, un comte, *comes*, était chargé du soin de rendre la justice, il lui était expressément interdit de recevoir aucun présent; lui sage qui prévenait la corruption. Dans chaque tribunal, il y avait un juge bourguignon et un juge romain; mais quand la cause était entre deux Romains, c'était la coutume romaine qui décidait du droit. Pour les testaments, on suivait la coutume qui convenait aux parties, les sentences se rendaient toujours en langue latine (1).

Les curiales subsistèrent toujours avec les principales fonctions que les Romains leur avaient confiées. C'était une administration fort commode pour les rois barbares, qu'ils n'eurent garde d'abolir; elle subsista même sous les rois francs.

Les Juifs étaient la seule nation qui eût à se plaindre de la législation des Bourguignons; mais ils n'étaient pas mieux traités par les autres peuples, qui leur faisaient endurer toutes sortes de mauvais traitements. Ainsi, tout juif qui aura porté la main sur un chrétien, qui l'aura frappé du pied ou d'un bâton ou d'une pierre, sera condamné à avoir le poing coupé. S'il veut racheter sa main, il paiera 75 sous d'or et 12 autres pour le fisc. Si c'est sur un prêtre qu'il a porté ses mains, il était condamné à mort avec la confiscation de ses biens. Ils étaient aussi assujettis à payer des sommes plus fortes que les autres; mais le gain qu'ils faisaient dans cette ville commerçante leur fit oublier toutes les persécutions (2).

L'homme libre se distinguait de l'esclave par sa longue chevelure. Quand on voulait affranchir un de ces malheureux, on le faisait par écrit ou de vive voix devant sept témoins (3).

Le mari achetait sa femme par une dot en argent, et la femme son mari. La femme de qualité était payée 500 sous. Le refus du père n'annulait pas un mariage, mais il donnait lieu à une amende. En aucun cas la femme n'était admise à demander le divorce; elle était punie de mort si elle abandonnait son époux (4).

Les enfants avaient une égale portion dans l'héritage de leur père.

(1) Sismondii, Raynouard, *Droit municipal*.  
 (2) *Revue du Lyonnais*.  
 (3) *Lex Burgondiorum*.  
 (4) Chorier.

(1) Le Huëron.  
 (2) D. Bouquet.

leur expulsion; ce n'est que plus tard qu'ils ont appris qu'ils étaient bannis de la Savoie par suite de la découverte d'une espèce de complot contre la sûreté de l'Etat. M. Ricci, le ministre, aurait répondu à une interpellation qu'il possédait une liasse de lettres adressées par M. Ferraris au gouvernement français et qui sollicitaient ce dernier de s'emparer de la Savoie; ces lettres auraient été remises au ministre piémontais par le gouvernement français lui-même.

M. Ferraris nous assure qu'aucune lettre traitant de l'annexion de la Savoie à la France n'a été écrite par lui au gouvernement français. Il y a là une odieuse machination dont deux honorables citoyens ont été victimes et qu'il importe de dévoiler à tous les honnêtes gens.

M. Ferraris vient d'écrire au chef du pouvoir exécutif, afin d'obtenir des éclaircissements. Voici au surplus la lettre qu'il a, d'un autre côté, adressée au ministre de l'intérieur à Turin :

A son excellence le ministre de l'intérieur à Turin.

J'acquies à l'instant la certitude que votre excellence a dit à quelques députés que vous étiez nanti d'une liasse de lettres adressées par moi au gouvernement français et qui sollicitaient ce dernier de s'emparer de la Savoie. J'apprends aussi que plusieurs députés piémontais me croient l'auteur de certains écrits contre Gioberti et l'Indépendance Italienne. Il est horrible, il est infâme de se voir calomnié ainsi. Je déclare que ces lettres sont l'œuvre d'un faussaire et je vous somme de les produire. S'il est vrai que le gouvernement français ait eu la faiblesse, je dirai plus, la légèreté de vous livrer des lettres signées de mon nom, sans s'assurer de leur sincérité, je le rends responsable de cet acte et du tort qu'il me cause.

J'écris aujourd'hui même au chef du pouvoir exécutif à Paris, pour avoir des explications à cet égard.

Quant au reproche que l'on me fait d'avoir écrit contre Gioberti et de m'être montré hostile à l'Indépendance Italienne, une pareille accusation est assurément l'objet d'une méprise. J'ai beaucoup d'homonymes dans les états sardes et l'on aura confondu. Personne mieux que moi ne rend hommage au patriotisme de Gioberti, et la cause de l'indépendance italienne a toutes mes sympathies.

Excellence, plus l'accusation est grave, plus elle me rappelle à ma propre dignité. J'ai d'importants intérêts en Savoie, j'y ai ma fille et un enfant dangereusement malade; je refuse une autorisation qui ne m'accorderait qu'un séjour temporaire à Chambéry. J'y veux rentrer sans condition et réhabilité.

Chapareillan, le 26 juillet 1848.

AMÉ FERRARIS,  
Rédacteur du Patriote Savoisien.

Paris, le 27 juillet 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La question du cautionnement paraît destinée à subir au sein de la commission bien des vicissitudes; un moment elle a paru réunir les sympathies de la majorité, un autre elle semblait abandonnée; on ne sait pas au juste aujourd'hui quel sort lui est définitivement réservé; ce qu'il y a de sûr, c'est que sa solution est plus incertaine que jamais et que le système défendu avec opiniâtreté par M. Sénard est bien malade. Nous voudrions, nous, qu'il fût enterré. Mais on ne peut se dissimuler que les commotions violentes comme celles qui viennent d'ébranler la société n'aient jeté la peur dans les esprits et que cette peur ne subsiste encore; bien que la cause de l'ordre soit sortie triomphante de la lutte, les esprits n'ont pas assez la conscience de leur force et, malgré eux et comme un homme qu'un danger menace, ils reculent, ils réagissent.

Cependant nous croyons savoir que l'obstination de certains journaux à soutenir le cautionnement qu'ils avaient autrefois combattu, a ouvert les yeux des commissaires sur le véritable but d'une mesure qui tuerait la petite presse au profit de la grande.

Du reste, la proposition de M. Pascal Duprat remaniée dans beaucoup de points, accommodée au mécanisme de la rédaction d'un journal, débarrassée de ses superfluités de responsabilité, simplifiée, satisfait beaucoup mieux aux garanties d'ordre public que la société est toujours en droit d'exiger de toutes les libertés.

Le cautionnement met la fiction à la place de la réalité; il bouleverse les notions les plus simples, les plus rationnelles de la responsabilité; la place où elle n'est pas, où elle ne doit pas être, ne la voit pas là où elle est réellement. La peine ne frappe pas le coupable, mais un tiers en fait, en droit et en raison irresponsable.

Nous allons plus loin, et nous soutenons que le système des gérants et des cautionnements est immoral, parce que, moyennant une légère prime, vous vous dérobez à l'application de la loi; pauvre, c'est vous qui seriez frappé; riche, et pouvant reporter votre responsabilité sur un homme de paille, vous vous moquez et des lois et des peines qu'elles ont établies, car c'est le gérant qui est atteint et non pas vous. Que penser d'un pays où l'on peut se soustraire, moyennant finances, à l'action des lois? Avec le système présenté par M. Duprat, la justice n'atteindra que le véritable coupable.

P. S. — La commission de la presse se réunit ce soir; elle doit entendre plusieurs journalistes, et notamment M. Girardin. En ce moment, sept voix sont acquises à la proposition de M. Duprat, et huit au système du cautionnement.

— La presse est à peu près unanime, ce matin, à louer le rapport

de M. Thiers sur la proposition Proudhon.

Mais presque unanimement aussi, chacun blâme plus ou moins nettement la sortie au moins inopportune de M. Thiers contre le projet relatif à l'impôt progressif sur les donations et successions, projet qui n'était point en cause, et sur lequel M. Thiers ne devait ni ne pouvait engager l'opinion du comité chargé de l'examiner, et qui n'a point encore dit son dernier mot sur la question.

M. le général Cavaignac, avec la remarquable rectitude d'esprit qui, jusqu'aujourd'hui, a présidé à tous ses actes et l'a inspiré à la tribune, a rétabli, contre M. Thiers lui-même, les véritables principes parlementaires.

M. de Falloux a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition dont les principales dispositions ont pour but d'autoriser les conseils municipaux à voter la conversion en argent, soit d'une journée, soit de deux, soit même de la totalité des journées de prestation. Dans chacun de ces cas, le tarif du prix de la journée fixé par le conseil-général, serait réduit d'un cinquième.

Cette proposition, qui aurait pour résultat la création, sans sacrifices nouveaux, d'un budget spécial aux communes dans un moment où tant de charges vont retomber sur elles, avait déjà été favorablement accueillie dans la dernière chambre des députés.

Le Palais-de-Justice, où siège la grande commission militaire centrale, est toujours bien gardé. Au levant, dans la cour du Mai, sont des gardes mobiles, les armes en faisceaux. Au couchant, dans la cour de Lamoignon, est un camp. Au pied de la tour de l'Horloge est un poste considérable de troupes de ligne. La Préfecture de police et la Conciergerie, au midi et au nord, sont encombrées d'hommes armés.

Les seize balanciers de l'hôtel des Monnaies fonctionnent sans relâche du matin au soir. Ces balanciers, mis en mouvement par une puissante machine à vapeur, frappent un demi-million de numéraire par jour.

Les fêtes de juillet, par des motifs de haute convenance, n'auront pas lieu cette année; cependant le souvenir des immortelles journées qui ont fait pressentir à la France la République, ne peut mourir.

La commission des décorés de Juillet a pris l'initiative auprès du gouvernement de la République, afin qu'une cérémonie funèbre, la seule qui fût en harmonie avec l'état présent des esprits, fût célébrée dans l'église Saint-Paul. L'autorité s'est empressée de se rendre aux vœux de la commission.

En conséquence, un service sera célébré le 29 juillet, à onze heures précises (heure militaire), dans l'église Saint-Paul, rue Saint-Antoine.

Tous les décorés de Juillet sont priés d'y assister.

Une quête pour les décorés pauvres, pour les veuves et les orphelins sera faite pendant l'office. (Communiqué.)

Les deux journaux, le Commerce et la Patrie, ont été vendus hier dans l'étude de M<sup>e</sup> Potier, notaire. La mise à prix était de 42,000 fr. M. Emile de Girardin a poussé l'enchère jusqu'à 25,000 fr. L'adjudication a eu lieu moyennant 26,000 fr., en faveur de M. N...; prête-nom d'un des banquiers les plus importants de Paris, déjà propriétaire des deux tiers des deux journaux.

On dit que la corporation des ouvriers cordonniers de Paris, forte de 15 à 20,000, est toujours en désaccord avec les patrons.

Le phare de la place du Carrousel va disparaître. On est en train de dresser de nouveaux candélabres pour pouvoir suppléer à la lumière du phare.

On lit dans le Constitutionnel :

Le général Oudinot a quitté Paris hier, pour retourner à son commandement de l'armée des Alpes. Ce départ est interprété par différents journaux d'une manière tout opposée. Selon les uns, il annoncerait une intervention immédiate; selon les autres, il aurait pour cause la mission confiée au général de dissoudre l'armée des Alpes. Ces deux versions nous semblent également invraisemblables. Si l'intervention était résolue, ce ne serait pas le général en chef qu'on s'empresserait d'envoyer à son poste, ce serait la division Magnan, qui se trouve détachée à Saint-Maur, c'est-à-dire à trente étapes de la frontière. Quant à la dissolution de l'armée, elle exigerait encore moins la présence du général; quelques ordres émanés des bureaux du ministère y suffiraient parfaitement. Nous persistons à croire qu'aucune mesure n'a été prise par le gouvernement au sujet des affaires d'Italie.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 26 juillet.

LOI SUR LES CLUBS.

LE CIT. COQUEREL, rapporteur, rend compte à l'Assemblée du nouvel examen auquel la commission a soumis l'art. 15 du projet qui lui avait été renvoyé hier avec un grand nombre d'amendements.

La commission propose, au lieu des articles 13, 14, 15 et 16, trois nouveaux articles ainsi conçus :

« Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à un an. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs et fondateurs de ces sociétés.

« Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui auront été

il combattait, avait de plus le poing coupé, comme coupable d'un faux serment, puisqu'avant d'en venir aux mains, il prenait Dieu à témoin de la justice de sa cause.

Les esclaves étaient appliqués à la torture pour les forcer à dévoiler les coupables ou à s'accuser eux-mêmes.

On pouvait encore se disculper d'un crime par serment et en produisant un certain nombre de témoins; mais le faux témoin payait trois cents sous d'or.

Le fils unique, à la mort de son père, doit laisser la troisième partie de son bien à sa mère, si toutefois elle n'a pas pris un second mari.

Toutes ces lois annoncent de grandes vues de la part de Gondebaud; elles sont, sans contredit, les plus parfaites de toutes celles des barbares. En tout, le Romain est assimilé au Bourguignon, la morale est sévèrement gardée, l'esclave est peu favorablement traité, mais il ne faut pas s'en étonner, chez tous les peuples il était assimilé à la brute. On trouve cependant dans ce code des lois qui se ressentent de la barbarie des temps; ainsi la torture était admise, la femme et l'enfant connaissant le vol commis par le père ou par le mari étaient tenus de le dénoncer, sous peine de complicité. Que dirons-nous de la loi qui condamne le voleur d'un chien de chasse à lui baiser publiquement le derrière, et le voleur d'un épervier à se laisser manger six onces de chair? Mais, en compensation, nous trouvons une loi charitable qui permet à l'indigent d'aller dans la forêt prendre le bois qui lui est nécessaire, nous trouvons une généreuse hospitalité offerte à Pétranger et au voyageur; la loi condamnait à une forte amende celui qui la refusait.

La distinction des personnes commença à devenir tout-à-fait tranchée vers la fin du règne de Gondebaud. Au moment de l'invasion du territoire, il n'existait pas de noblesse proprement dite. Il y avait bien des hommes dont les ancêtres s'étaient distingués soit en temps de paix, soit sur les champs de bataille; mais leurs grandes actions leur étaient toutes personnelles, et leurs fils ne conquéraient leur noblesse que s'ils se distinguaient à leur tour. Quant le partage des terres fut opéré, il en fut différemment (1); le grand propriétaire bourguignon était un des choisis du prince;

encourus pour crimes ou délits commis dans ces réunions.

» Art. 14. Indépendamment des réunions publiques qui viennent d'être réglées, les citoyens pourront fonder, dans un but non politique, des réunions, à la seule condition de prévenir l'autorité municipale. Faute de faire cette déclaration, la réunion sera immédiatement interdite.

» Art. 15. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

» 1<sup>o</sup> Aux réunions électorales;

» 2<sup>o</sup> Aux matières religieuses ou d'enseignement public.

LE CIT. VIVIEN trouve que la gradation des peines n'est pas suffisamment observée, si on applique aux sociétés secrètes la pénalité prescrite par l'art. 12 contre les réunions publiques. La peine serait même plus légère, puisqu'il n'y aurait pas interdiction des droits civiques.

L'honorable membre demande que la peine de l'emprisonnement soit, dans les cas prévus par l'article 15, de six mois à deux ans, et que l'interdiction des droits civiques soit prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

LE CIT. COQUEREL : La commission adhère.

LE CIT. VALETTE demande que la loi dise ce qu'elle entend par société secrète. Tout délit doit être défini.

LE CIT. COQUEREL : Une définition est inutile; tout le monde sait ce qu'il faut entendre par société secrète.

LE CIT. DUPIN : Une société secrète doit être prohibée non pour les crimes ou les délits qu'elle commet, mais uniquement parce qu'elle est secrète. Il faut, lorsque l'on aura surpris une société secrète, que l'on puisse la fermer, la poursuivre, la punir. (Très-bien! très bien!)

LE CIT. PAULIN GILLOU : Je me permettrai alors de venir soumettre à l'honorable citoyen Dupin un doute qui m'est venu de la franc-maçonnerie est-elle ou non abolie?

LE CIT. FLOCON : Sous un gouvernement républicain, toute société secrète est un attentat. Mais il s'agit de savoir quand la société sera politique ou non, et il ne faut pas laisser aux magistrats l'appréciation de ce droit.

L'honorable orateur explique qu'il a fait tout sa vie partie des sociétés secrètes avant le 24 février (rires), et c'est parce qu'il a fait partie de ces sociétés qu'il n'en veut plus. (Les rires redoublent.) Oui, ajoute l'orateur, sous un gouvernement qui n'émanait pas du peuple, il était permis de conspirer; mais sous le gouvernement actuel, ce serait un attentat. (Très bien!)

LE CIT. COQUEREL, rapporteur, répond à un des précédents orateurs que la franc-maçonnerie ne constitue pas une société secrète; qu'il ne suffit pas qu'une société ait un secret pour être secrète. (Rire général.) L'honorable citoyen Flocon, ajoute le rapporteur, qui a passé sa vie avec tant de dévouement dans les sociétés secrètes (rires), ne nous a pas encore donné une définition de ces sociétés, et pourtant personne mieux que lui ne pouvait le faire. (Rires.)

Le rapporteur termine en soutenant les conclusions de la commission.

LE CIT. GERGY : On demande une définition des sociétés secrètes, en voici une : Les sociétés secrètes sont des ensembles d'hommes (rires) qui se réunissent en commun, qui s'entendent pour agir et qui dissimulent pour atteindre le but qu'ils se proposent. (Rire général.)

LE CIT. LASTEYRE soutient qu'il n'y a pas besoin de définition. Après quelques paroles du citoyen Banne, la clôture sur la discussion générale de l'art. 15 est prononcée.

LE CIT. ANTOY THOURET demande un nouveau renvoi de l'art. 15 à la commission. (Non! non! — Aux voix!)

LE CIT. BOUDET demande le renvoi à demain.

LE PRÉSIDENT : Cinq amendements ont été déposés, j'en vais donner lecture. (A demain! — Ecoutez!)

Le premier est ainsi conçu :

« Les sociétés secrètes sont celles qui dissimulent leur existence. » — (Eclats de rire.)

De toutes parts : Assez! A demain! L'auteur!

Les représentants quittent presque tous leurs places.

LE CIT. DEMESMAY dépose un rapport du comité des travailleurs, mais le bruit nous empêche d'entendre à quel objet il se rapporte.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 27 juillet.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

ORDRE DU JOUR.

Discussion des projets suivants :  
Suite de la discussion du projet de décret sur les clubs.  
Projet de décret portant demande d'un crédit de 9,600,000 fr. pour la garde nationale mobile de Paris.  
Discussion sur la suite à donner à la proposition du citoyen Taillefer, concernant la fondation d'une caisse de prévoyance dans chaque commune.  
Rapport de pétitions.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LE CITOYEN PRÉSIDENT invite le citoyen Ed. Lafayette, l'un des secrétaires de l'Assemblée, à donner lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il n'est l'objet d'aucune réclamation.

Dépôt sur le bureau de nombreuses pétitions.

LE CIT. PRÉSIDENT : Le citoyen d'Adelsward a la parole.

LE CIT. D'ADELSWARD : Citoyens représentants, je dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur la proposition du citoyen Montreuil, sur la colonisation de l'Algérie.

Les conclusions sont l'ajournement de la discussion jusqu'au moment où le comité de colonisation présentera son système.

Le même rapporteur présente un rapport sur un autre projet relatif à la colonisation de l'Algérie, présenté par le citoyen Brunet. Les conclusions du rapporteur sont les mêmes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret sur les clubs.

Le rapporteur a la parole. La discussion en est restée hier à l'article 15. On se rappelle qu'une certaine partie de l'Assemblée avait demandé qu'on définît ce qu'on entendait par sociétés secrètes. Le rapporteur, ainsi qu'il

sa grande propriété fut la récompense d'avoir bien servi le chef. En transmettant son domaine et ses terres à son fils, il lui transmit sa noblesse qui alors ne consistait guère que dans de grands biens. Cela est si vrai, que le noble bourguignon ruiné retombait dans la foule. Sous le règne de Gondebaud, les hommes libres furent divisés en trois classes, et le législateur établit une différence dans l'évaluation à prix d'argent de leur vie. Cette distinction était d'abord toute personnelle; elle devint héréditaire avec la transmission des fiefs, mais elle cessait toutes les fois que l'homme descendait dans une classe inférieure.

Gondebaud et son père Gondicaire avaient accordé des bénéfices ou des domaines à certains guerriers; ces domaines étaient pris sur ceux que l'on avait assignés au prince pour soutenir sa dignité; ils furent révoqués d'abord, ensuite à vie, et enfin transmissibles; de là naquirent les grandes propriétés, les grands fiefs héréditaires et les grands noms.

Ce qui s'était fait en Bourgogne s'était aussi accompli chez les Francs et dans toute l'Europe, et il est vrai de dire que la féodalité se forma avec la conquête.

Le langage de la population du royaume de Bourgogne était un latin corrompu par le mélange de la langue des Burgondes, qui tous ignoraient le latin lorsqu'ils envahirent le territoire et finirent par en faire un jargon harmonisé avec leur prononciation. La langue du peuple devait être un mélange de Burgonde et de latin, composé de telle sorte que les deux races pouvaient se comprendre, comme dans nos colonies la langue créole se comprend du planteur et de ses nègres. Ce patois devait varier avec les villes, et ne produisit aucune littérature, pas même des chansons populaires. Car tous les écrivains, tous les poètes composaient en latin qui était compris par la population indigène; ils dédaignaient un jargon qui n'aurait pas fait comprendre leurs écrits d'une ville à l'autre (1).

(La suite au prochain numéro.)

ALPHONSE LARMURIER.

(1) Sismondi. Littérature du midi de l'Europe.

(1) Lex burgondiorum.

(1) Henry Allam, l'Europe au Moyen-Age

l'avait déjà dit hier, pense qu'il est de ces mots tellement clairs, qu'ils n'ont pas besoin d'être expliqués et définis. La seule modification que la commission ait fait subir à l'article 15, c'est, conformément à une observation du citoyen Vivien, de porter la peine de l'emprisonnement de 1 an à 3 ans.

L'orateur donne lecture de la rédaction nouvelle de l'art. 15. Il est ainsi conçu :  
« Art. 15. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète, seront punis d'une amende de 100 à 500 fr., d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.  
» Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs des dites sociétés.  
» Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par la loi. »

**LE CIT. VERGÈNES**, qui monte pour la première fois à la tribune, et qui a soin de le faire remarquer en disant à ses collègues que jusqu'ici il n'a pas abusé de la parole, présente quelques considérations sur les caractères qui différencient les sociétés non publiques et les sociétés secrètes. Les sociétés non publiques n'ont rien de coupable, rien qui doive éveiller les soupçons de l'autorité. Les sociétés secrètes ne se dissimulent que parce qu'elles ont un but coupable. Elles ne présentent pas les commodités naturelles qu'on trouve dans les autres sociétés (vires); on n'y entre qu'avec mystère, en se glissant dans l'ombre, etc.

L'orateur, après avoir long-temps parlé au milieu du bruit des conversations particulières, que M. le président essaie vainement d'étouffer, conclut, en faisant l'éloge de la franc-maçonnerie que la loi actuelle ne saurait atteindre (assez! assez!), et en faisant valoir la justesse de la définition qu'il propose sous forme d'amendement ainsi conçu : « Les sociétés secrètes sont celles qui cachent ou dissimulent leur existence. »  
Voix nombreuses: Assez! assez!  
L'orateur persiste à parler au milieu de l'inattention générale.

**LE CIT. PAULIN GILLOU** (Murmures d'impatience): Citoyens représentants, voici la seconde séance que nous employons à chercher une définition (Longue interruption: c'est la troisième!) des sociétés secrètes, et jusqu'à présent nous n'avons pas été heureux. (Rires.) Je crains que nous ne le soyons pas davantage aujourd'hui. En conséquence, je viens vous demander la suppression de l'art. 15. (Ah!)

L'orateur rappelle les arguments qui ont déjà été employés pour arriver au même but. Il maintient que l'art. 14 rend l'art. 15 inutile, que, dans la rédaction de cet art. 14, la commission a fait droit aux observations de M. Dufaure, qui ont amené la discussion actuelle. (Aux voix! aux voix!)

« A défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète. »

**LE CIT. RAPPORTEUR** déclare, au nom de la commission, adhérer à un amendement qui propose la suppression des mots: *Indépendamment des réunions qui viennent d'être réglées*, qui se trouvent en tête du premier paragraphe.

**LE CIT. MATHIEU** demande qu'on intercale dans cet article le mot club et qu'on dise des clubs, clubs ou réunions non politiques...

L'orateur rappelle que le club est d'origine anglaise (on rit); qu'il y a en Angleterre des clubs tempérants. Il établit la distinction suivante entre les clubs et les cercles, les clubs sont des réunions où il y a une tribune et des orateurs; un cercle est une réunion où on discute, où on disserte, mais où il n'y a ni tribune ni orateurs. Il n'est malheureusement pas question de clubs de tempérance à Paris. (On rit.)

Mais je sais parfaitement qu'il est en ce moment question d'organiser des réunions d'ouvriers où on s'efforce de leur démontrer les avantages de la mutualité, d'économiser, par exemple, chaque semaine, 25 centimes pour former un fonds commun de prévoyance et de secours. Eh bien! de semblables réunions ne sont ni des cercles, ni des réunions.

**LE CIT. ATH. COQUEREL** croit que l'art. 14 renferme toutes les idées développées par le préopinant. Il s'agit, au reste, d'une chose ou d'un mot. S'il est question d'un mot, pas de difficulté. S'il s'agit de la chose en introduisant dans votre article le mot club, vous détruisez les douze articles de la loi.

**LE CIT. GERDY** a la parole. Il demande qu'on ajoute à la fin du premier paragraphe qui feront connaître leur but et le lieu de leur réunion.

**LE CIT. SAINT-ROMME** est à la tribune. (Aux voix!)  
Quatre orateurs sont en même temps à la tribune, mais la discussion est déclarée close.

**LE CIT. PRÉSIDENT** donne lecture d'un article nouveau proposé par le citoyen Glais-Bizoin pour remplacer l'article 14.

**LE CIT. GLAIS BIZOIN** dit que son amendement n'est que l'art. 15, auquel il n'a fait d'autre changement que de substituer le mot *déclaration* à celui d'*autorisation*.

L'orateur repousse, en effet, l'article 14 comme rétrograde (Aux voix! aux voix!), et se livre à des considérations rétrospectives sur les tendances libérales du gouvernement déchu. Il croit à la sincérité du pouvoir nouveau, et c'est à cause de cela même qu'il entend rester fidèle au droit et au principe de la liberté. (Aux voix!)

L'amendement du citoyen Glais-Bizoin est repoussé.  
Les citoyens Mathieu et Pagnerre sont entendus.

**LE CIT. DUBAURE** parle en faveur des réunions non publiques qui auraient un but politique et même honorable; il demande que ces réunions soient astreintes à l'autorisation.  
Les citoyens Jules Favre et Sénard prennent part au débat qui n'est pas terminé au départ du courrier.  
Il est quatre heures et demie.

Un journal du matin donne comme parfaitement exacts quelques détails relatifs à l'origine des relations du gouvernement de la République française au mois de février avec le gouvernement de la Grande-Bretagne. Cette feuille raconte qu'un proche parent du duc de Wellington fut mis en communication avec M. Lamartine, qui lui exprima immédiatement, et pour entrer en matière, le désir d'être en relations officieuses auprès du gouvernement anglais; non pas directement, mais par l'intermédiaire du duc de Wellington. Après une conversation des plus longues et des plus suivies entre M. Lamartine et M. Wesley, proche parent de l'honorable duc, celui-ci partit pour Londres, d'où il revint bientôt porteur d'une lettre du duc de Wellington, assurant le ministre des affaires étrangères de France du désir qu'avait le gouvernement anglais de maintenir la paix et des efforts que le duc de Wellington ferait toujours pour arrêter une effusion de sang et raffermir par des relations étroites l'alliance de la France et de l'Angleterre. On parle à cette occasion de la probabilité de la publication prochaine de la lettre du duc et de la réponse de M. Lamartine.

**Chronique.**  
Hier, un militaire s'est noyé en se baignant en face de la manutention.

Condition des soies du 28 juillet. — Ouvrées, 47 ballots. Grèges, 8 ballots. Dernier numéro, 1370.

**Nouvelles diverses.**  
Le conseil d'amirauté s'est occupé de nos stations navales et de la nécessité de les mettre sur un pied respectable, en rapport avec la grandeur de la France. Il a fixé à 20 le nombre de nos stations principales qui, indépendamment de l'escadre de la Méditerranée, sont les stations du Levant, de Tunis, de l'Algérie, des côtes de l'Italie, des côtes méridionales d'Espagne, des côtes septentrionales d'Espagne, des îles Baléares, des Antilles et du golfe du Mexique, du Brésil et de la place de Cayenne, de l'Océan-Pacifique, des îles Marquises et de la Société, de Terre-Neuve, des côtes d'Islande, de l'île Bourbon, des mers de la Chine et de la Nouvelle-Zélande. La plupart de ces stations vont être renforcées.

— On a reçu hier des nouvelles des Antilles françaises jusqu'au samedi 24 juin. A cette date, l'ordre n'avait point été troublé de nouveau dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et leur état sanitaire était des plus satisfaisants.

— Les nombreux ouvriers en coutellerie que renferme la ville de Thiers, dans le Puy-de-Dôme, sont depuis quelque temps dans un chômage à peu près complet. L'autorité, dans l'appréhension de quelque trouble, a réclaté la présence d'une force armée, et huit cents hommes de chasseurs de Vincennes ont été envoyés sur les lieux pour y prendre leurs cantonnements.

— M. Trouvé-Chauvel est le sixième préfet de la Seine depuis la création des préfetures.

M. Frochot siégea à l'Hôtel-de-Ville depuis 1800 jusqu'à 1815. M. de Chabrol lui succéda et trôna 13 ans, de 1815 à 1830.

L'Empire et la Restauration n'avaient eu chacun qu'un préfet de la Seine. La branche cadette n'en eut que trois : MM. Odilon Barrot, de Bondy et de Rambuteau.

En 1848, après le 24 février, M. Marrast s'installa à l'Hôtel-de-Ville, comme maire de Paris. Cette dénomination était tant soit peu ridicule, puisque le maire de Paris avait juridiction, non seulement sur la capitale, mais encore sur les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

L'arrêté qui a nommé M. Trouvé-Chauvel, préfet de la Seine, ne fait point mention de l'interrègne créé par la mairie de Paris. M. Trouvé-Chauvel a succédé comme préfet à M. Marrast, maire de Paris, absolument comme si la préfeture de la Seine n'avait pas cessé d'exister.

— M. Ducoux, nommé préfet de police par décret du 19 de ce mois, est le vingt-troisième fonctionnaire appelé à cette magistrature depuis sa création, le 8 mars 1800.

Le premier règlement de police remonte à Clovis; mais c'est à partir de l'édit de 1667, qui institua les lieutenants de police, qu'un service spécial fut organisé. Sept ans après, par la déclaration du 18 avril 1674, les fonctions de lieutenant civil au Châtelet et de lieutenant-général. Le premier qui fut investi de cette dignité fut M. de La Reynie, qui fit exécuter l'édit de Nantes, et qui présida la chambre ardente où fut jugée la célèbre empoisonneuse La Voisin, brûlée le 22 février 1680. Le quizième et dernier fut Thiroux de Crosne, nommé en 1785, et qui était encore en fonctions à la prise de la Bastille.

Le premier préfet de police fut M. Dubois, auquel succéda M. Pasquier, le 13 mai 1814. M. Dubois resta en fonctions dix ans et demi. Vinrent ensuite MM. Beugnot, qui quitta en 1814, Dandré, Bourrienne, Réal, Courtin, Decazes, tous les cinq en 1815; MM. Anglès, en 1821; Delavau, en 1828; Debelleyme, en 1829; Mangin, Bavoux, Girod (de l'Ain), Treillard, en 1830; MM. Baude, Vivien, Saulnier, en 1831; Gisquet, en juin 1836; puis M. G. Delessert, entré en fonctions le 16 septembre 1836, et qui les exerça jusqu'au 25 février 1848.

Depuis février dernier, il y a eu d'abord M. Caussidière, puis M. Trouvé-Chauvel, et enfin M. Ducoux.

### Nouvelles Etrangères.

#### ANGLETERRE.

Les choses en sont toujours au même point dans l'Irlande. Il paraît, du reste, que les Irlandais comptent beaucoup sur la diversion qui serait faite par des insurrections partielles, à Liverpool, à Manchester et à Birmingham.

Toutefois, il ne serait pas impossible que tout ce fracas se réduisit en poussière; car on a déjà vu ce qu'il fallait penser des mouvements annoncés tant à l'avance chez nos voisins d'outremer.

Est-ce à tort que le gouvernement anglais paraît si calme et si rassuré en présence de fougueux révolutionnaires qu'on fait rentrer dans le devoir avec un peloton de constables armés de bâtons?

#### PRUSSE.

BERLIN. — M. Emmanuel Arago a dû être reçu le 24 juillet par le roi de Prusse, qui doit, dit-on, reconnaître la République française.

La commission de constitution a proposé l'inamovibilité de la magistrature, la publicité des débats et l'application du jury aux délits de presse.

#### ALLEMAGNE.

La Gazette de Vienne du 19 annonce que S. A. I. l'archiduc Jean vient de composer le ministère autrichien.

Sont nommés : président du conseil, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, le baron de Wessenberg; ministre de l'intérieur, baron de Doblhoff; ministre de la justice, docteur Alexandre Bach; ministre de la guerre, comte Latour; ministre des finances, baron de Kraus (provisoire); sous-secrétaire d'état des finances, baron de Stiffs; ministre du commerce, Théodore Hornboste; à l'instruction publique, baron de Doblhoff (provisoire); sous-secrétaire d'état à l'instruction publique, docteur baron de Feuchtersleben; ministre des travaux publics, Ernest de Schwarzer.

Le nouveau ministère a publié le programme suivant :  
« Dans le moment le plus difficile de notre existence politique jeune et libérale, le ministère prend les rênes de l'administration et regarde comme son premier devoir d'indiquer franchement les principes qu'il se propose de suivre. Il veut établir d'une manière durable la monarchie constitutionnelle populaire sur la base de la volonté de tous, manifestée légalement, attendu qu'il est convaincu qu'un gouvernement n'est fort qu'autant qu'il a sa racine dans le peuple. C'est ainsi seulement qu'il est possible de maintenir l'Etat dans un développement progressif.

» Considérant que les vœux et les besoins de la patrie se réunissent avant tout dans l'affermissement de la liberté récemment conquise, le ministère espère que, soutenu par la confiance et la coopération de tous les amis du progrès légal, il sera en état de protéger contre toute agression les droits du peuple et du trône; mais, pour que la liberté soit forte, il faut que le gouvernement soit fort aussi. Le ministère appuiera tous les vœux et prétentions justes du peuple, mais il déclare en même temps d'une manière formelle qu'il ne se laissera pas extorquer ce qui, dans sa conviction, serait inconciliable avec la liberté et le bien-être de tous, et, en même temps, il considère comme un devoir sacré de consulter toujours consciencieusement l'opinion publique.

» Le ministère reconnaît pleinement la nécessité de faire jouir toutes les provinces de la monarchie en même temps des avantages de la liberté constitutionnelle, et, en conséquence, un de ses premiers actes sera de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but. En même temps, le ministère est entièrement convaincu que l'Autriche, comme sentinelle frontière de la civilisation européenne, doit rester grande, forte et unie. Mais pour que l'idée de la grandeur et de l'unité de l'Autriche, jointe à toutes les garanties de la liberté politique et nationale, devienne une vérité, il faut que le ministère ne fasse pas seulement des réformes politiques, mais aussi des réformes administratives les plus étendues. Le ministère étant vivement pénétré de cette vérité qu'il faut pour faire cesser toute défiance parmi le peuple et le gouvernement, il importe que la franchise la plus grande règne, prendra les mesures nécessaires

pour qu'une publicité impartiale ait lieu à l'égard de toutes les affaires nationales des provinces.

» Le ministère croit que le grand but auquel la patrie tend depuis sa régénération, ainsi que l'union intime de l'Autriche avec l'Allemagne, ne peut être atteint et garanti que par la reconnaissance de l'égalité des droits de toutes les nationalités dans l'Etat. En agissant d'après ce principe, le ministère espère pouvoir compter sur l'approbation de l'assemblée nationale. »

#### HAITI.

Par le brick *Haiti*, venu de Port-au-Prince à New-York, on a des nouvelles de cette colonie jusqu'au 20 juin. La ville était tranquille, les affaires languissantes. La corvette française *la Nyade* et le brick de guerre anglais *le Baring* étaient mouillés sur rade de Port-au-Prince.

Les correspondances antérieures donnent de tristes détails sur les excès sanglants qui ont été commis à l'occasion de cette impitoyable guerre de races dont l'île est le théâtre.

Les villes de Canillon, Saint-Louis et d'Aquin ayant été reprises par les troupes du gouvernement, de cruelles représailles avaient été exercées; 150 prisonniers ont été mis à mort dans les prisons de Canillon, et la tête d'un de leurs chefs, Louis Jacques, promenée au bout d'une pique. Les troupes ont trouvé désertes les villes de Saint-Louis et d'Aquin. Les maisons ont été livrées aux soldats; la population de couleur a été maltraitée; le président s'était rendu aux Cayes, le 29 mai, pour chercher à mettre un terme à ces désordres.

#### VALACHIE.

BUCHAREST, le 3 juillet. — Voici les premières mesures prises par le gouvernement provisoire :  
1° Abolition de tout titre et de tout rang; 2° abolition de la censure; 3° formation de la garde nationale; 4° abolition des peines corporelles.

— La plus grande partie de la population de Jassy s'est enfuie, les uns à cause des Russes, les autres à cause du choléra qui fait de cruels ravages; le prince Sturdza et sa famille ont succombé.

GALATZ, 2 juillet. — Le gouvernement provisoire à Bucharest a déjà commencé à destituer tous les fonctionnaires qu'il considère comme des partisans de la Russie. C'est ainsi, par exemple, qu'ont été frappés le colonel Jacobsen, gouverneur de la Braïla, ancien officier d'état-major russe, et le colonel Engel, commandant de la garnison de cette ville, autrefois officier au service de la Prusse. Une proclamation prescrit aux habitants de s'opposer à l'entrée des Russes qui seraient armés, et de verser la dernière goutte de leur sang à la défense de la liberté conquise. Ils comptent sur l'appui de la Porte ou sur leurs alliés de la Transylvanie et du Banat.

#### BULLETIN FINANCIER DU 27 JUILLET.

La baisse a encore fait du progrès; mais, vers la clôture, les prix se sont relevés avec rapidité et au même taux qu'hier; bien mieux, les certificats de l'emprunt du 10 novembre 1847 (anciens titres de 5,000 fr. de rente), qui ont été un instant à 4,000, sont remontés à 4,500, soit 500 fr. plus haut que le dernier prix d'hier. Ces oscillations violentes sont le résultat de la rapidité avec laquelle certains spéculateurs font vendre ou acheter, car la Bourse n'avait aujourd'hui aucunes préoccupations politiques.

La rente 5 0/0, ouverte à 75, est venue un instant à 71 75, et elle ferme au taux d'ouverture, 75.  
La rente 5 0/0, ouverte à 43, reste à 43 75, soit 50 centimes plus haut qu'hier.

Les bons du Trésor n'ont eu qu'un cours, 17 0/0 de perte.  
Les actions de la Banque de France ont éprouvé un mouvement ascendant; ouvertes à 1,655, elles sont venues successivement jusqu'à 1,660, dernier prix, soit 40 fr. plus haut qu'hier.

La Banque d'Alger a eu cours à 972 50.  
Les actions du chemin de fer d'Orléans ont varié de 670 à 672 50; celles de Rouen, de 450 à 470; le Nord est monté de 575 85 à 582 50; le Lyon ferme 2 fr. 50 plus haut qu'hier, à 547 50.

Les obligations belges de 1840 ont fléchi de 76 1/2 à 73 1/2, et celles de 1842 ont fléchi de 76 à 73 1/2; on a fait du 5 0/0 belge à 55 5/4.  
Actions du zinc de la Vieille-Montagne, 2,500.

La Banque de France vient de prêter à la ville de Paris dix millions payables, d'ici au 1er avril prochain, par traites de cinq cent mille francs à 4 0/0. Les gages donnés par la ville à la Banque seront de dix millions en obligations de l'emprunt que la ville va contracter; plus 52,000 mètres de terrain ayant une valeur de quatre ou cinq millions. L'intérêt sera payable par semestre. La ville remboursera par sixième, de mois en mois, à partir de juillet 1850. Si la ville met des retards dans ses remboursements, la Banque pourra user des hypothèques qu'elle a sur les terrains; elle pourra également négocier les obligations qui lui seront remises. Le traité avec la Banque a été adopté sur le rapport de M. Galis.

Ces obligations, que la ville donne à la Banque en nantissement du compte courant ouvert, se rattachent à l'emprunt de vingt millions dont le projet est actuellement soumis à l'Assemblée Nationale, et les deux affaires sont connexes.

En 1817, la ville avait été autorisée à contracter un emprunt de vingt-cinq millions au taux de 4 1/2 0/0. L'état des affaires ne permit plus d'emprunter à ce chiffre; et c'est à 6 0/0 que l'on compte trouver les vingt-cinq millions qui sont nécessaires. Cet emprunt sera négocié en obligations de mille francs, et dix millions en obligations de ce genre seront remis à la Banque.

La baisse qui s'est produite hier à la bourse est diversement expliquée, même au parquet; diverses interprétations de cette réaction sont données dans les journaux de ce matin.

#### BOURSES ÉTRANGÈRES.

Londres, 26 juillet. — Cité, deux heures. — Les fonds sont toujours en voie d'amélioration, grâce à la nature plus tranquillissante des nouvelles d'Irlande. Les consolidés ont été faits à 86 5/8; ils sont à 86 3/8 à 1/2; 5 0/0 red., 86 5/8 à 1/2; 5 1/4, 87; bons de l'Échiquier, 58 à 44.

Cité, trois heures. — Consolidés compte, 86 1/8 à 1/4.  
Madrid, 22 juillet. — 5 0/0 19 1/8 à 1/4 au comptant, après la bourse, 19 1/8 arg.; 19 1/4 pap.; 5 0/0, 10 1/2 pap.; après la bourse, 10 arg.; dette sans intérêt, 4 pap.; après la bourse, 5 7/8 arg.; titres provisoires, 5 1/2 arg.; dette passive étrangère, 5 1/2 pap.; coupons, 7 arg.

Berlin, 24 juillet. — 5 1/2 0/0, 74 pap.; 75 1/2 arg.  
Vienne, 22 juillet. — 5 0/0 76 5/8 à 78 1/2; banque, 1070 à 1080.  
Francfort, 24 juillet. — 5 0/0, 67 5/8 pap.; 66 7/8 arg.; banq., 1206 pap.; 1196 arg.; 5 0/0 esp., 18 1/2 pap.

Amsterdam, 25 juillet. — Esp. 5 0/0, 8 1/2 à 9/16; 5 0/0 int., 17 1/2 à 5/8; coupons, 5 5/4 à 6; partag. 4 0/0, 18 1/2 à 5/4; int. 2 1/2, 44 5/4; 5 0/0, 52 1/2; 4 0/0, 70 à 70 1/2; ard. (de 510), 8 3/16 à 7/16.

#### Bourse de Lyon d'aujourd'hui 29 juillet.

CHEMINS DE FER. — Orléans, 680 liq. cour. — Rouen, 468 75, 467 50 liq. cour. — Marseille, 240, 257 50 comptant. — Nord, 585 comptant, 585 liq. cour. — Lyon, 547 50 liq. cour. — MINES DE LA LOIRE. — 282 50, 280, 278 75 comptant. — RENTES. — 5 0/0, 74, 75 50. — FONDERIES. — 5,000. — Banques, 1,650. — Ponts du Rhône, 875.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

**LA PATE PHOSPHORÉE** pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

LYON. — Imprimerie de BOURSRY, grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

Etude de M<sup>e</sup> Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

**VENTE** par expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'un **beau Domaine** situé à Marcellin-d'Azergue, territoire des Iles, canton de Limonest, appartenant aux sieurs Bernard frères. L'adjudication aura lieu le samedi 19 août 1848, à midi.

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.**  
La propriété à vendre consiste en un Domaine situé à Marcellin-d'Azergue, territoire des Iles, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, composé de terres, prés, bois et vignes, maison d'exploitation ayant cour close de murs au-devant, construite en pierre et chaux, couverte en tuiles creuses, percée de dix-huit ouvertures sur la cour; un hangar au midi sur quatre piliers en pierres et couvert aussi en tuiles creuses; un petit bâtiment servant de fenil, et un puits à côté.

Cette propriété est exploitée par le sieur Antoine Pain, fermier. Elle est confinée au midi par la terre de M. Osmond, baie entre deux; à l'orient, par la terre de M. Chapuis; au nord, par le chemin de Chazay à Lyon; au levant, par le chemin de Civrieux, et au couchant, par la propriété de MM. Delasalle, Degoutte et héritiers Dugelay. Sa contenance est d'environ dix hectares huit ares cinquante-quatre centiares.

Elle n'est point encore inscrite au registre de la matrice cadastrale de la commune de Marcellin-d'Azergue, sous le nom des saisis.

**ENONCIATIONS REQUISES PAR LA LOI.**  
La propriété sus-désignée a été saisie à la requête de M. Charles Michel aîné, rentier, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, n° 7, agissant en qualité de tuteur de la mineure Agathe Michel, sa nièce, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> P. P. Groz, licencié en droit, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Bât-d'Argent, n° 16.

Contre :  
Les sieurs Etienne et Denis Bernard frères, cultivateurs, demeurant à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Suivant procès-verbal enregistré de l'huissier Montanet, de Lyon, en date du 14 avril dernier, visé le même jour à la mairie de Marcellin-d'Azergue, dénoncé aux saisis le 21 dudit mois, par exploit enregistré de l'huissier Lefebvre, de Saint-Symphorien-d'Ozon, et dûment transcrit, ainsi que l'exploit de dénonciation dont vient d'être parlé, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 71, n° 27 et 28.

La publication du cahier des charges de la vente a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi 24 juin suivant, et l'adjudication a été fixée au samedi 19 août prochain.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi dix-neuf août mil huit cent quarante-huit, à midi et heures suivantes, au Palais-de-Justice, place de Roanne, au par-dessus de la mise à prix de trente mille francs, offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci. . . 30,000 f.

Signé : Groz, avoué.  
Nota. — S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Groz, avoué, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (4781)

Même étude.  
**VENTE** par expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'une **BELLE MAISON**, située à Lyon, rue Saint-Marcel, n° 9, appartenant au sieur Joannon, ex-notaire.

L'adjudication aura lieu samedi 26 août 1848, à midi.

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.**  
L'immeuble à vendre est une maison située à Lyon, rue Saint-Marcel, n° 9, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages au-dessus et mansardes sur le toit; la façade principale sur la place Saint-Marcel est percée de trois ouvertures à chaque étage, savoir : au rez-de-chaussée, d'une ouverture pour porte d'allée et deux ouvertures pour portes de magasin, et à chacun des étages supérieurs pour baies de croisées.

Son toit est à deux pentes, nord et sud, couvert en tuiles creuses, garni de ses cheneaux et d'un conduit pour les eaux pluviales, commun à la maison présentement décrite et à celle portant le n° 9, appartenant au sieur Place.

L'allée commune à la maison n° 7, communique dans une cour également commune, dans laquelle se trouvent les escaliers qui desservent, soit cette maison, soit la maison Place.

Cet escalier est en pierre, garni de sa rampe en fer. La façade au nord, formant angle rentrant sur la cour, est éclairée à chacun des étages par une croisée et une ouverture éclairant l'escalier.

Cette maison est confinée au nord par une cour commune à plusieurs propriétaires voisins, à l'est par la maison Place, et à l'ouest par la maison Montanet. Elle mesure environ 40 mètres carrés de superficie.

**Enonciations requises par la loi.**  
La maison ci-dessus décrite et désignée a été saisie à la diligence de M. Toussaint Ravaisse, propriétaire-rentier, demeurant ci-devant à Saint-Chamond, maintenant à Lyon, place des Carmes, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> P. P. Groz, licencié en droit, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Bât-d'Argent, n. 16;

Au préjudice  
Du sieur François-Arthur Joannon, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Saint-Didier-au-Mont-d'Or,

Suivant procès-verbal de l'huissier Delaye, du 22 mai dernier, enregistré, visé le même jour à la mairie de Lyon, dénoncé à Joannon par exploit enregistré dudit huissier Delaye, du 23 dudit mois, dûment transcrit, ainsi que l'exploit de dénonciation, les 23 et 26 dudit mois, vol. 72, n. 2 et 4.

La publication du cahier des charges de la vente a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi 1<sup>er</sup> juillet, et la vente a été fixée au 26 août prochain.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée en l'audience publique des criées du tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi vingt-six août mil huit cent quarante-huit, à midi et heures suivantes, au par-dessus de la somme de trente mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges; ci. . . 30,000 f.

Signé : Groz.  
S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Groz, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (4782)

**BAINS.** A vendre, joli établissement de baignoires, situé dans un bon quartier de la ville. S'adresser à M<sup>e</sup> Hodieu, notaire, place St-Pierre, n° 23. (1916)

**SOCIÉTÉ DU PONT DE BEAUCAIRE.**  
MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon du dividende échu le 1<sup>er</sup> septembre prochain est payable dès maintenant au siège de la Société, à Bordeaux, et chez MM. de Rothschild frères, à Paris. (2913)

**AVIS.** Une personne désire emprunter une somme de dix mille francs sur première hypothèque. S'adresser, pour les renseignements, à M. Branciard, fondeur, rue Paradis. (1920)

**APPARTEMENT.** A louer de suite, pour cause de prochain départ, un charmant petit Appartement fraîchement décoré, situé rue Port-Charlet, n° 36, au 3<sup>e</sup>, au coin du quai. On le louerait même tout meublé à un locataire soigneux. S'adresser, dans ladite maison, au 3<sup>e</sup>, ou au concierge. (1910)

**MANUFACTURE D'ARMES BLANCHES DE LA BERNENTE.**

MM. Auguste GRANGER, PRIMARD et C<sup>e</sup> préviennent MM. les fournisseurs d'équipement militaire que la généralité des produits de leur manufacture est consignée à MM. HUMBERT, SAINT-ALBIN et C<sup>e</sup>, rue du Garet, n° 5, seuls chargés de la vente. (2841)

**AVIS TRÈS IMPORTANT**  
Pour les chasseurs aux marais, les personnes craignant l'humidité aux pieds, ou sujettes aux maux de dents.

Le public est informé que le moyen de rendre les cuirs imperméables, sans nuire à la souplesse ni à la durée, est enfin découvert.

Les bottiers et cordonniers auxquels on demandera des chaussures imperméables peuvent s'adresser, à dater de ce jour, pour l'application de cette précieuse découverte, à un citoyen Roche, à Lyon, rue Masson, n° 19, breveté, sans garantie du gouvernement. (Affranchir les lettres.) (1915)

**HOTEL DE LA POSTE**  
RUE SAINT-JACQUES, A SAINT-ÉTIENNE (LOIRE),  
A louer, pour prendre possession le 15 janvier 1849.

Cet Hôtel, situé dans un quartier central, se compose de deux corps de logis, de cours spacieuses, hangar, écurie et dépendances; d'appartements, salles et comptoir au rez-de-chaussée, de 33 chambres aux étages supérieurs, de cuisine, arrière-cuisine, etc. La distribution commode et les réparations récentes contribuent à le rendre un des établissements des plus confortables en son genre.

Les appartements et les chambres sont ornés de glaces, au nombre de trente; elles appartiennent au propriétaire, ainsi que le fourneau de la cuisine et autres accessoires, dont on laissera la jouissance au locataire.

S'adresser à M. Durand-Mourgues, propriétaire à Saint-Etienne (Loire), ou à M. Gouilloud, locataire actuel, qui a occupé pendant neuf ans et qui se retire pour motif de santé; ce dernier traitera, au besoin, pour la cession du mobilier en partie ou en totalité.

Le prix de location de l'hôtel de la poste est de moitié moins élevé que celui des autres hôtels du même ordre. (1912)

**CONSTIPATION DETRUITE** complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNEAU, sans l'aide de lavements ni d'aucune espèce de médicaments. A Paris, rue Richelieu, 66. — Dépôt à Lyon chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux. (6774-8528)

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.	
8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.
9 51 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1.

(3754)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23.

## DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÈNE,

POUR LA

## GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON.

(3370)

Composées par PAUL GAGE, pharmacien à Paris.

## DENTIFRICES DE QUININE

Eau et Poudre

A BASE de QUININE et de MAGNÉSIE

Indiquer la MAGNÉSIE et la QUININE comme base de ces PRÉCIEUX DENTIFRICES, dire que leur PARFUM EMBAUME la bouche et corrige l'odeur du cigare, et que leur action détruit la carie, raffermis les gencives gonflées ou ramolies, etc. C'est expliquer la cause de leur supériorité incontestable sur tous ceux employés jusqu'à ce jour, et la PRÉFÉRENCE que leur accordent les MÉDECINS et les personnes qui tiennent à conserver leurs dents saines et leur bouche dans un état hygiénique satisfaisant.

BOITES et FLACONS à 5 fr. et 1 fr. 50 c.; BRUSSES à 2 fr., garanties indispensables pour leur emploi.— A Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. — Dépôts à Lyon aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les parfumeurs et pharmaciens du département.

POUR LES MAUX DE DENTS.

M. GAGE compose le BAUME DE QUININE, qui enlève à l'instant les douleurs les plus aiguës causées par la carie. Ce Baume a une odeur agréable et fortifie les gencives au lieu d'ulcérer et d'infecter la bouche comme la Créosote. — Le flacon : 2 fr. Aux mêmes adresses. (7647)

## MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIABOTIQUE.)

A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulouse, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

Etude de M<sup>e</sup> Favre, notaire à Lyon, place des Terreaux, 9.

**A VENDRE** par adjudication volontaire en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Favre, notaire, le mardi 1<sup>er</sup> août 1848, à onze heures précises du matin;

En deux lots séparés, divers immeubles situés sur la commune de Saint-Didier au Mont-d'Or, canton de Limonest (Rhône), consistant, savoir :

Le premier lot, en une maison neuve d'habitation avec un tènement de fonds en jardin, terre et verger, le tout d'une contenance approximative de 35 ares 43 centiares, sur la mise à prix de 5,000 f.

Le second lot, en un tènement de fonds, au territoire de Gravelon, en terre, vigne et pré-verger, d'une contenance environ de 1 hectare 6 ares, sur la mise à prix de 3,000 f.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Favre, notaire, dépositaire du cahier des charges, et pour visiter la propriété, sur les lieux, à Antoine Granger. (6319)

**CAMÉE.** Il a été perdu un CAMÉE en or, tête d'homme; tige acier; renforcé d'un cercle en dessous. S'adresser chez M. Pierron, rue Dubois, 2. Il y aura récompense. (1922)

**AVIS.** M. FRAMINET, ancien docteur-médecin de Paris, condisciple de Bichat en philosophie à Lyon, son compatriote, désire être utile dans la maison de santé d'un médecin. Il donne gratuitement des consultations rue Raisin, n° 25, au 1<sup>er</sup>. (2908)

**SIROP D'ERGOTINE-BONJEAN,**  
Découverte honorée de distinctions de tout genre.

Le Sirop d'Ergotine est un spécifique puis sant contre les hémorrhagies en général, telles que pertes utérines, dysenterie, vomissements et crachements de sang, etc. Il rétablit le flux mensuel qui se prolonge trop chez quelques femmes, et réussit bien dans les affections de matrice et quelques cas de fluxus blanches. Ce sirop produit aussi d'excellents résultats dans les irritations chroniques de la poitrine et arrête souvent les affections de ce genre aggravées par des crachements de sang que l'Ergotine fait presque immédiatement cesser.

Chaque flacon, revêtu du cachet et d'une étiquette portant la signature de l'auteur, est accompagné d'un prospectus qui donne tous les détails nécessaires tant au malade qu'au médecin. — Dépôt général à Lyon, chez MM. ANDRÉ, LARDET et VERNET, pharmaciens. — Prix des flacons : 3 et 6 fr.

On trouve dans les mêmes maisons, de même que chez les principaux pharmaciens et droguistes de Lyon, Paris, Saint-Etienne, Marseille, Avignon, Nîmes, Arles, Montpellier, Grenoble, Genève, Italie, etc., l'Ergotine pure en pots de 31 grammes, au prix de 8 f. avec prospectus. — On sait que l'Ergotine, appliquée à l'extérieur, arrête le sang des plus graves blessures qu'elle cicatrise rapidement. (2838)

## VENTE D'OBJETS

PROVENANT DE DÉMOLITION.

Un assortiment de portes palières et portes de chambres de toutes dimensions, placards, fermetures, croisées, agencements de magasin et autres boiseries, à des prix modérés.

S'adresser à M. Drizet, menuisier, rue Tramasac, n° 16, près de la place Saint-Jean. (1914)

## ARTILLERIE.

## ADJUDICATION

POUR FOURNITURE

## DE SELLES ET HARNAIS.

Le public est prévenu qu'en suite des ordres du ministre de la guerre du 13 juin 1848, il sera procédé, le vendredi 4 août 1848, à une heure de l'après-midi, à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, en présence de M. de Pontbriant, sous-intendant militaire, de M. le maire ou de son délégué et de M. le chef d'escadron, commandant l'artillerie de la place, à l'adjudication sur soumissions cachetées des objets de harnachement ci-après :

SAVOIR :

Selles complètes de sous-officiers et canonniers ..... 758  
Harnachement de derrière de porteur. 234  
— de sous-verge. 234  
— de devant de porteur. 294  
— de sous-verge. 294  
Schablon blanches en peau de mou-  
ton ..... 758  
Couverture en laine ..... 1285

Le cahier des charges est déposé au bureau de l'agent spécial à l'Arsenal, à Perrache, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de neuf heures du matin à quatre heures du soir. (2910)

**AIGLES** des Alpes, mâle et femelle, à vendre. — S'adresser rue Duphot, 4, ancienne rue de Chartres, à la Guillotière, chez M. Vasseron, liquoriste. (1918)

**AVIS.** MM. les actionnaires du Gaz de Saône-et-Loire sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu lundi 31 juillet, à une heure et demie, dans la salle de la Bourse, palais Saint-Pierre. (2904)

**A VENDRE** des suites. — 8 chevaux de messageries avec leurs harnais, jeunes, en très bon état, ayant un an de service au plus. Une auberge et une poste aux chevaux, à environ 40 kilomètres de Lyon; on louerait l'auberge, si on le désire. Plus, de belles propriétés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire. S'adresser à M. Ravet-Roland, quai Humbert, n° 3, à Lyon. (1907)